



ESTATE & TAX PLANNING

DONATION MOBILIÈRE : LES GRANDS PRINCIPES

M
NAGELMACKERS

L'espérance de vie augmentant progressivement, un héritage arrive souvent trop tard pour que les héritiers puissent en profiter. La donation permet de privilégier les proches sans attendre et de leur donner un coup de pouce quand ils en ont besoin.

Sur le plan fiscal, cette démarche permet aussi d'alléger l'impôt qui frappe la transmission du patrimoine lors du décès. En effet, les droits de succession sont progressifs : leur poids diminue lorsque le patrimoine lui-même est réduit après une donation. Nous vous expliquons dans ce flyer comment procéder à la donation d'un bien meuble et quel en est le coût.

QUELS SONT LES ÉLÉMENTS ESSENTIELS DE LA DONATION ?

La donation est un contrat par lequel une personne, le donateur, exprime son intention de donner un bien à une autre personne, le donataire, qui accepte de recevoir le don. L'appauvrissement, l'enrichissement, l'intention libérale du donateur et l'acceptation du donataire sont les éléments essentiels de la donation. Sans ceux-ci, il n'y a pas de donation.

Lorsque le donataire est une personne mineure, la donation peut être acceptée par ses parents ou ses grands-parents. Lorsque le donataire est une personne 'protégée' (c'est-à-dire une personne majeure qui, en raison de son état de santé physique ou mental, n'est pas ou plus en mesure d'assumer la gestion de ses biens ou de ses droits personnels), la donation est acceptée selon le cas par la personne protégée elle-même ou par l'administrateur spécialement autorisé par le juge de paix.

PEUT-ON REPRENDRE CE QUI A ÉTÉ DONNÉ ?

La donation est en principe irrévocable : le donateur ne peut pas, par sa seule volonté, revenir unilatéralement sur sa décision de donner. Et, dans le même ordre d'idées, il ne peut pas non plus prévoir de clauses qui, indirectement, lui permettraient de reprendre les biens donnés.

Exception à l'irrévocabilité

Les donations faites entre époux sont révocables unilatéralement lorsqu'elles ont été effectuées hors du contrat de mariage. Aucune justification ne doit être fournie et la révocation peut se faire à tout moment, par exemple à l'occasion d'une séparation ou même après le décès du conjoint bénéficiaire du don.

COMMENT PROCÉDER À LA DONATION D'UN BIEN MEUBLE ?

Si vous envisagez d'effectuer une donation mobilière, différentes possibilités s'offrent à vous. Vous pouvez bien évidemment recourir aux services d'un notaire mais ce n'est pas toujours obligatoire. La donation d'un bien meuble peut également être réalisée sous seing privé, soit de manière indirecte par un acte neutre (en procédant par exemple à une donation bancaire), soit de manière directe par la remise matérielle du bien. On parle dans ce second cas de don manuel.

La donation par acte notarié

Lorsque l'acte est passé devant un notaire belge, ce dernier a l'obligation de le présenter à l'enregistrement en vue du paiement des droits de donation.

La donation mobilière notariée, aussi à l'étranger

Un acte constatant la donation d'un bien meuble peut valablement être passé devant un notaire établi dans un autre pays. Toutefois, cet acte authentique étranger devra obligatoirement être présenté à l'enregistrement en Belgique.

La donation bancaire

Une donation peut résulter d'un acte neutre, c'est-à-dire un acte qui ne révèle pas en tant que tel son caractère libéral mais qui, d'un point de vue économique, conduit au même résultat. L'exemple le plus courant est la donation bancaire, réalisée par le simple transfert de compte à compte d'une somme d'argent et/ou de titres. Pour respecter la neutralité de l'acte, il est conseillé de ne pas mentionner le terme 'donation' en communication du virement. Comme expliqué ci-dessous, la donation et ses éventuelles charges et conditions seront établies par un écrit sous seing privé.

La donation manuelle

Lorsque la donation porte plus particulièrement sur un bien meuble corporel (que l'on peut toucher), elle peut aussi être réalisée par un don manuel, c'est-à-dire par la remise du bien de la main à la main. Cette technique est toujours valable aujourd'hui et est utilisée, par exemple, pour transmettre sans frais une somme d'argent, des œuvres d'art, une collection d'objets précieux ou encore des bijoux.

COMMENT PROUVER UNE DONATION SOUS SEING PRIVÉ ?

Qu'il s'agisse d'un don manuel ou d'une donation bancaire, un écrit n'est pas indispensable. Cependant, pour éviter toute discussion ultérieure, il est vivement conseillé de rédiger un document qui établit l'existence du don (intention libérale du donateur et acceptation du donataire) et précise les éventuelles conditions et charges de la donation. Ce type de document prend généralement la forme d'un 'pacte adjoint', signé par tous les intervenants et, de préférence, en autant d'exemplaires que de parties. Le notaire n'étant pas sollicité, une date quasi certaine pourra être conférée à la donation par l'envoi recommandé du pacte adjoint entre les parties. Vous en apprendrez davantage à ce sujet dans notre fiche d'information 'Les étapes d'une donation bancaire'.

QUELLE FORME DE DONATION POUR LES TITRES DE VOTRE PME ?

Si vos actions ont été converties en titres dématérialisés (c'est-à-dire qu'elles ont été inscrites en compte à votre nom auprès d'un teneur de compte agréé), elles peuvent faire l'objet d'une donation indirecte par virement, tout comme votre portefeuille-titres détenu auprès d'une institution financière.

Comment donner vos actions nominatives ? La question de la simple inscription du transfert dans le registre des parts ayant fait débat durant plusieurs années, une réponse est donnée par le nouveau Code des sociétés et associations qui prévoit que le transfert des titres se fait selon le droit commun (les règles légales de transmission à titre gratuit) et que le registre a un rôle de publicité. Une donation de parts nominatives se réalisera par conséquent devant un notaire.

COMMENT CONSERVER LE CONTRÔLE ET LES REVENUS DES BIENS DONNÉS ?

Si vous souhaitez conserver le contrôle et les revenus des biens donnés, la donation pourra se réaliser avec réserve d'usufruit.

Dans ce cas, le donateur ne donne au donataire que la nue-propriété des biens donnés. Le donateur continue à percevoir les fruits des biens donnés et conserve le contrôle sur les biens donnés.

Ce type de donation ne peut toutefois se faire que devant un notaire. L'acte notarié belge de donation engendrera automatiquement le paiement de droits de donation.

Par cette donation notariée, les biens donnés seront définitivement sortis du patrimoine du donateur et en principe, aucun droit de succession ne sera réclamé quel que soit le moment de son décès.

En principe lors du décès du(des) donateur(s), les donataires deviennent immédiatement pleins-propriétaires des biens reçus. Mais en cas de donation avec réserve d'usufruit d'un bien propre, le conjoint survivant du donateur pourra exercer un usufruit continué.

L'acte notarié précisera l'étendue des pouvoirs de gestion de l'usufruitier et les droits et obligations des parties.

POURQUOI FAIRE ENREGISTRER UNE DONATION MOBILIÈRE ?

La donation manuelle ou la donation bancaire ont une particularité commune importante. Lorsqu'elles n'ont pas été enregistrées (et n'ont donc pas donné lieu au paiement des droits de donation), le législateur prévoit que les biens donnés sont réintégrés dans le patrimoine du donateur si ce dernier décède dans les 5 ans (période suspecte) suivant la donation. Les biens sont alors soumis aux droits de succession comme si la donation n'avait pas eu lieu.

Si le donataire souhaite écarter ce risque de devoir payer des droits de succession sur les biens donnés, il suffit de présenter volontairement les documents établis suite à la donation manuelle ou à la donation bancaire à l'enregistrement. Cette démarche peut être effectuée immédiatement après la donation, auquel cas l'envoi recommandé du pacte adjoint n'est pas nécessaire. Mais elle peut aussi avoir lieu plus tard, par exemple en cas de dégradation de l'état de santé du donateur alors que le délai de la période suspecte n'est pas écoulé. Vous trouverez tous les détails sur la marche à suivre pour enregistrer votre donation dans notre fiche d'information 'Les étapes d'une donation bancaire'.



Quand l'enregistrement de la donation est-il effectif ?

Si le domicile du donateur se trouve en Région de Bruxelles-Capitale ou en Région wallonne, la date d'enregistrement correspond à la date du paiement des droits de donation.

Si le donateur réside en Région flamande, ce n'est plus le receveur fédéral mais le Service flamand des Impôts (VLABEL) qui est compétent pour la perception des droits de donation. La date d'enregistrement est celle de l'enregistrement sur MyMinfin (ou le jour ouvrable suivant) et ce, même si le donateur décède sans avoir payé les droits de donation.

A COMBIEN S'ÉLÈVENT LES DROITS DE DONATION ?

Les droits de donation relèvent de la compétence des régions et le tarif applicable à la donation est celui de la région où le donateur a son domicile fiscal au moment de l'opération. Toutefois, si son domicile a été établi dans plus d'une région au cours des 5 années précédant la donation, les droits de donation sont ceux de la région où son domicile a été établi le plus longtemps au cours de ladite période.

Les droits de donation varient aussi en fonction du degré de parenté entre le donateur et le donataire. Ils sont en principe uniformes pour les donations mobilières : un seul taux est appliqué, indépendamment de la valeur du bien donné !

La donation d'une entreprise familiale (entreprise individuelle ou actions et parts de sociétés) peut, à certaines conditions, bénéficier d'un tarif réduit en fonction de la région dans laquelle se trouve le domicile du donateur.



QUI DOIT PAYER LES DROITS DE DONATION ?

Le législateur ne s'est pas prononcé : les droits de donation peuvent être payés tant par le donateur que par le donataire. Et ce n'est pas tout ! La prise en charge des droits de donation par le donateur n'est pas considérée comme une donation complémentaire, elle-même soumise aux droits de donation.

TARIFS DES DROITS DE DONATION DE BIENS MEUBLES

Lien de parenté	Région flamande	Région de Bruxelles-Capitale	Région wallonne
En ligne directe et entre époux ou entre cohabitants légaux	3% (applicable aussi pour les cohabitants de fait depuis plus de 1 an)	3% (applicable aussi pour les cohabitants de fait depuis plus de 1 an)	3,30%
Entre d'autres personnes	7%	7%	5,50%

Monsieur Dupont réside en Région de Bruxelles-Capitale et souhaite donner 500 000 EUR à ses neveux et nièces. S'il prend en charge les droits de donation, il leur transmet un montant complémentaire de 35 000 EUR qui n'est pas considéré comme une libéralité. S'il souhaite leur transmettre au total 500 000 EUR, il aura tout intérêt à faire donation d'un montant de 467 290 EUR et à prendre en charge le paiement des droits de donation s'élevant à 32 710 EUR.

PLUS D'INFORMATIONS ?

Consultez nos flyers 'Les étapes d'une donation bancaire'
et 'Les modalités à ajouter à une donation mobilière'
sur nagelmackers.be



Ce document a été rédigé par le service Estate and Tax Planning.

Cette publication a un caractère purement informatif et n'engage nullement la banque. Elle ne tient pas compte de votre situation personnelle et ne peut donc jamais être considérée ni comme un avis juridique ou fiscal ni comme une consultation en planification financière.

Vu la complexité de certaines opérations et leurs implications au niveau civil et fiscal, nous vous encourageons vivement à consulter votre notaire ou votre conseiller personnel.

Le présent texte est basé sur la législation en vigueur au 1^{er} janvier 2026.